

Gouvernement du Québec

Décret 1576-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe, les villages de Saint-Damase, de Sainte-Madeleine et de Saint-Pie, les paroisses de Saint-Louis, de Saint-Jude, de La Présentation, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Damase, de Saint-Pie et de Saint-Simon, les municipalités de Saint-Barnabé-Sud, de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Saint-Hugues, de Saint-Marcel-de-Richelieu, de Saint-Liboire et de Saint-Dominique et la municipalité régionale de comté des Maskoutains sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 5 mai 1997, la paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur a adopté le règlement 267 portant sur l'adhésion de la municipa-

lité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 267 de la Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 267 de la Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29031

Gouvernement du Québec

Décret 1578-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour tenir lieu de taxes municipales à l'égard du Village olympique au cours de l'année 1997

ATTENDU QU'il est opportun, dans le cadre d'un arrangement financier avec la Ville de Montréal comprenant des mesures d'aide financière pour l'année 1997, de verser une partie de cette aide sous forme de subvention tenant lieu de taxes municipales pour l'année 1997 à l'égard du Village olympique au sens de la Loi concernant le Village olympique (1976, c. 43);